

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/23/2021041401/justel>

Dossier numéro : 2018-11-23/20

Titre

23 NOVEMBRE 2018. - Arrêté ministériel portant délégations, aux fonctionnaires généraux du Service public régional de Bruxelles, de compétences et de signatures relatives à l'application de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-05-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2021 page : 48445

Entrée en vigueur : 01-12-2018

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, chargé de l'exécution des compétences relatives à l'économie, visée par l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié à ce jour.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " le Directeur général " : le Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

2° " l'ordonnance du 3 mai 2018 " : l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises ;

3° " l'arrêté du 25 mars 1999 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relatif aux délégations de signature en matières financières accordées aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 3](#). Pour la décision d'octroi ou de refus des aides en exécution et en application de l'ordonnance du 3 mai 2018, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, pour autant que la prime n'excède pas un montant de 100.000 euros.

[¹ Pour la décision d'octroi ou de refus des aides en exécution et en application de l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général sans limitation du montant de la prime.]¹

(1)<AM 2021-04-12/02, art. 1, 002; En vigueur : 16-04-2021>

[Art. 4](#). Pour l'engagement et la liquidation des crédits affectés à l'exécution et à l'application de l'ordonnance du 3 mai 2018, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 5](#). Pour les refus de demandes en obtention ou en liquidation des aides motivés par leur irrecevabilité ou non-fondé en vertu de l'ordonnance du 3 mai 2018, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.